

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN HONGRIE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés / Copyright reserved

Rédacteur : Gilbert Mouthon (Expert)

Actualisé par : Eva Malik, Andrea Dezsi-Sipos, Gabor Szucs (Spécialistes en droit, Ministère de la Justice, Hongrie)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / HONGRIE - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Oui	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise		
1.1. À l'initiative de	Le tribunal	Selon le Code de procédure civile hongrois (CPC), le tribunal peut nommer l'expert inscrit sur le registre des experts judiciaires ou, exceptionnellement, un expert <i>ad hoc</i> dans la cadre d'une expertise particulière pour déterminer le cadre du litige ou établir un fait important dans l'affaire. Sauf disposition contraire de la loi, un expert peut être appelé à la demande d'une partie ou commis par le juge de première instance. Pour certaines procédures spécifiques (ex. tutelle), la commission d'un expert est obligatoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'une expertise <i>in futurum</i> , cependant, dans la pratique, cela peut être envisagé dans les cas suivants : expertise privée ; la partie demanderesse peut utiliser une expertise préparée par un expert nommé dans une autre procédure sur le même sujet.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Oui	
1.3. Décideur	Le juge	
1.4. Expertise <i>in futurum</i> possible ?	La loi ne prévoit pas la possibilité d'une expertise <i>in futurum</i> .	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)	Liste officielle du ministère de la Justice	Un règlement prévoit les conditions pour devenir expert judiciaire. Les parties peuvent proposer des experts. En l'absence de proposition ou d'accord entre les parties, l'expert est nommé par le juge. Les motifs de récusation sont les mêmes que pour les juges : si l'expert ou son conjoint a un intérêt personnel dans le litige ; si l'expert ou son conjoint est créancier, débiteur de l'une des parties ; si l'expert ou son conjoint ont des liens de famille ou sont alliés à l'un des justiciables ou à son conjoint ; si l'expert intervient / est intervenu comme médiateur dans une affaire liée au litige ; etc. L'expert ne peut refuser la mission que pour certains motifs tels que le conflit d'intérêts, le manque de compétence ou dans les cas où seul un expert spécifique prévu par la loi peut agir. Les experts judiciaires sont tenus d'effectuer leur mission sans l'aide d'autres experts, mais d'autres experts peuvent être nommés pour les sujets pour lesquels une expertise particulière est requise. Si les questions sont hors de son domaine d'expertise, il propose au Tribunal de nommer des experts supplémentaires ayant les connaissances nécessaires pour faire face aux problèmes spécifiques. Ainsi, l'expert peut avoir recours à un expert supplémentaire avec l'accord du juge. Dans le cas où l'expert judiciaire et l'expert supplémentaire ont des avis divergents, le juge peut ordonner la nomination d'un nouvel expert dans le panel des experts judiciaires compétents.
2.1. Listes		
2.2. Serment	Oui	
2.3. Choix de l'expert	Parties ou juge	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	Aucune règle prévue	
2.6. Récusation par les parties	Possible	
2.7. Déport de l'expert (refus de mission)	Possible	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui, avec l'accord du juge.	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui. Le juge doit être informé de la contribution d'une personne supplémentaire ; cela doit être clairement identifié.	
3. Définition de la mission de l'expert		
3.1. Qui définit la mission ?	Le juge	La mission est définie par le juge.
3.2. Type de mission	Expertise	
4. Déroulement de la mission de l'expert	Le juge n'intervient pas dans la mission de l'expert.	L'expert doit être en mesure de mener à bien sa mission en temps voulu. L'expert a l'obligation d'informer le juge de toute obstruction. Les parties sont légalement tenues de collaborer. Si les investigations techniques effectuées <i>in situ</i> sont contradictoires, le tribunal peut ordonner à l'expert de réaliser certaines inspections en l'absence du tribunal ou des parties. Le rapport de l'expert peut être discuté et contesté au cours d'une audience à laquelle l'expert participe sur demande. Si nécessaire, le juge cite l'expert à comparaître à l'audience afin de présenter son rapport oralement.
4.1. Contrôle par un juge		
4.2. Forme du contradictoire	Les investigations techniques effectuées <i>in situ</i> sont contradictoires.	
4.3. Participation à l'audience	Oui, si nécessaire	
5. Clôture de l'expertise :		Le rapport est, en général, soumis sous forme écrite mais il peut également être présenté oralement. Son dépôt ne signifie pas forcément la fin du travail de l'expert. Le rapport écrit est notifié aux parties, qui sont ensuite autorisées à poser des questions par écrit, ou à l'audience lors de laquelle l'expert est appelé à comparaître. Les réponses fournies par l'expert à ces questions font partie intégrante de l'expertise.
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	
5.2. Forme imposée au rapport	Écrit, en général.	

Questions	Réponses	Commentaires
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non, pas forcément.	Un complément d'expertise peut également être sollicité. Le rapport doit inclure : l'objet ; une brève description méthodologique; les constats faits par l'expert ; l'avis de l'expert ; lorsqu'une affaire a déjà été examinée et qu'une nouvelle expertise est réalisée, une indication des données et constatations relatives aux précédentes investigations; une référence à la méthodologie doit être faite.
5.4. Existe-t-il une structure imposée au rapport ?	Oui	Le juge décide librement de l'objectivité, de la valeur et du champ d'application de l'expertise. Il doit apprécier l'ensemble des preuves contenues dans le rapport, qui l'aident à fonder sa décision. Si l'avis de l'expert manque de clarté ou est incomplet, s'il est contradictoire en soit ou par rapport à l'opinion d'un autre expert, ou s'il occulte certains faits établis et étayés par des preuves, ou s'il y a un doute quant à son authenticité, l'expert peut être amené à fournir les informations nécessaires, à la demande du tribunal, et celui-ci peut décider de nommer un autre expert.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Oui	En règle générale, la partie ayant sollicité l'expertise verse une avance sur les honoraires et frais à titre de garantie. Si nécessaire, un complément de consignation peut être demandé, si le montant de l'avance versée ne couvre pas l'ensemble des honoraires et frais de l'expert.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Le juge	L'expert indique au tribunal le montant de ses honoraires et frais, en dressant une liste détaillée. Mais c'est le juge qui détermine le montant à lui payer. Pour les procédures spéciales, les honoraires de l'expert sont fixés par une loi.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	
6.4. Fixation des honoraires et frais	L'expert	
6.5. Contestation possible	Oui	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	Les lois les plus importantes sont le Code de procédure civile, la loi sur les experts judiciaires, le Code de procédure pénale, le décret du ministère de la Justice et de la Police sur l'activité des experts judiciaires ainsi que d'autres décrets et règles professionnelles.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile / pénale, disciplinaire / déontologique.	
7.3. Obligation d'assurance de l'expert	Non précisé	
8. Statut de l'Expert		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Oui	Les critères de sélection sont régis par la loi relative à l'activité des experts judiciaires. Les experts sont soumis à une procédure de sélection stricte et doivent remplir les conditions prévues par la loi quant aux compétences dans la matière pour laquelle ils demandent leur inscription, à la durée de l'expérience professionnelle, aux qualifications.
8.2. Classification des compétences	Oui	Les compétences sont indiquées sur la liste des experts judiciaires.
8.3. Qualifications requises	L'inscription est accordée selon les qualifications et l'expérience	L'inscription est accordée selon les qualifications et l'expérience. La loi prévoit les domaines d'expertise admis.
8.4. Délivrance de l'agrément	Ministère de la Justice	L'expert judiciaire doit prendre part à la formation prescrite par décret ministériel tous les 2 ans. S'il omet de se conformer aux conditions d'inscription et aux exigences de formation, l'expert peut être radié du registre des experts.
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Oui	La surveillance de l'activité peut être initiée à la Chambre hongroise des experts juridiques par la partie, mais seulement avant la décision finale du tribunal. Le ministère de la Justice peut procéder à un contrôle opérationnel officiel de l'activité de l'expert. L'expert est tenu de fournir trimestriellement des informations à la MISZK (Chambre hongroise des experts judiciaires) et de tenir un registre des dossiers traités.
8.6. Durée de l'agrément	Sans limitation	Il existe un code de déontologie établi par la Chambre hongroise des experts judiciaires.
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Formation prescrite tous les 2 ans	Des « lettres méthodologiques » sont utilisées.
8.8. Suivi de l'activité	Oui	Des pénalités financières peuvent être imposées. Une réduction des honoraires de l'expert peut être décidée par le tribunal ; des sanctions disciplinaires et morales par la Chambre hongroise des experts judiciaires.
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Oui	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	

Bibliographie

Loi XXIX de 2016 relative aux experts judiciaires ; Décret gouvernemental n° 210/2005 (X.5.) sur la tenue de la liste d'experts judiciaires ; Décret gouvernemental n° 418/2017 (XII. 19.) relatif aux règles générales de la délivrance du certificat administratif destiné à justifier de la nature professionnelle de l'expérience professionnelle nécessaire à l'inscription sur la liste d'experts judiciaires ; Décret 9/2006 (II. 27.) du ministère de la Justice relatif aux domaines d'expertise judiciaire et aux conditions de qualification et aux autres conditions qui y sont liées.